1/4 h SÉCURITÉ

Juillet 2022

Mémo Employeur
Rappel des obligations et des bonnes pratiques

Hygiène (de vie) au travail

Le respect des bonnes règles d'hygiène au travail est basée sur :

- la mise à disposition, l'entretien et le nettoyage de locaux adaptés par l'employeur
- le comportement des travailleurs et l'information de l'employeur sur les bonnes pratiques d'hygiène personnelle

La crise sanitaire que nous vivons depuis 2 ans a permis de rappeler des gestes barrières qui concourent à une bonne hygiène individuelle.

Le Code du Travail dans son article L.4221-1 indique que « Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés. »

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Locaux permettant d'assurer l'hygiène des travailleurs :

L'employeur doit mettre à disposition des travailleurs des moyens d'assurer leur propreté individuelle, définis dans les articles R4228-1 et suivants du code du travail :

Cela se traduit par la mise à disposition de locaux tenus en état constant de propreté, disposant de sols et parois permettant un nettoyage efficace. Ils doivent également être aérés et convenablement chauffés.

- Des vestiaires (art. R4228-2 à R4228-6) :

Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs.

Ils ont entre autres les obligations suivantes :

  - Installations séparées en cas de personnel mixte
  - Mise à disposition de sièges et d'armoires individuelles ininflammables munies d'une serrure ou d'un cadenas ou clé

- Des lavabos (art. R4228-7 à R4228-9) :
  - L'eau est potable, à température réglable et est distribuée à raison d'un lavabo pour dix travailleurs au plus
  - Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.
- Des cabinets d'aisance (art. R4228-10 à R4228-15) :
  - Un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes et deux cabinets pour 20 femmes
  - Portes pleines et munies d'un dispositif de fermeture
  - L'employeur fait procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au moins une fois par jour
- Des douches en cas de travaux insalubres et salissants définis par l'arrêté du 23 juillet 1947

Hygiène (de vie) au travail

Note : *Si la configuration des locaux de travail ne permet pas de mettre ces moyens à disposition des salariés, le chef d'établissement devra demander à l'inspecteur du travail de le dispenser de ces obligations. (art.R 4228-16 à 4228-18)*

Locaux permettant d'assurer la restauration des travailleurs

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail (Art. R4228-19)

Dans les établissements d'au moins cinquante salariés, l'employeur, après avis du comité social et économique, met à leur disposition un local de restauration.

Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.

Avec la crise sanitaire, est paru le décret n°2021-156 du 13 février 2021 qui vient assouplir les règles afin de permettre aux salariés de pouvoir manger dans des locaux affectés au travail.

Dispositions permettant des conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des travailleurs

De plus, les lieux de travail doivent se conformer aux dispositions plus générales indiquées dans le Code du Travail relatives à l'aération et l'assainissement de l'air, l'éclairage, l'insonorisation et l'ambiance thermique (Art.R4212-1, R.4222-1 à R4222-17 et R4223-1 à R4223-15).

Ces articles précisent les conditions d'utilisation des locaux, les types d'aération, les débits d'air pour les locaux. Ils concernent également les captages des polluants à la source et les types de recyclage d'air autorisés.

Pour les usines concernées par les risques d'expositions aux poussières sans effet spécifique (autre que silice cristalline, poussières de bois…), l'article R4222-10 indique également les concentrations maximales pour les poussières totales et alvéolaires.

Pour garantir des conditions d'hygiène convenables, des niveaux d'éclairement, de bruit sont déterminés. De même les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés en saison froide pour maintenir une température convenable.

HYGIENE INDIVIDUELLE

Vêtements de travail

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Le port de vêtements de travail

Les employés doivent veiller à ce que l'usage des vêtements de travail soit conforme à leur destination, donc adaptés aux risques en présence et réservé uniquement à une utilisation professionnelle, de respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien précisées dans la notice d'instructions délivrée par le fabricant et dans la consigne d'utilisation élaborée par l'employeur. Les vêtements de travail déjà portés doivent être séparés des vêtements de travail propres et des vêtements civils.

Hygiène (de vie) au travail

Le lavage des mains

Le port de gants ne remplace ou n'exonère pas le lavage des mains. Le lavage simple des mains avec un savon neutre est indispensable après tout contact avec des souillures, avant chaque pause, avant de manger, boire, après être passé aux W.C, etc... Il est également conseillé à l'utilisateur de se laver les mains à l'eau claire après chaque utilisation des gants et d'utiliser les gants avec des mains sèches et propres.

La mise à disposition d'eau

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson (R.4525-2).

La consommation de boissons alcoolisées

La consommation de certains alcools peut être autorisée par l'employeur. Par exemple, au restaurant d'entreprise ou lors d'une occasion particulière (pot de départ, fête de fin d'année, ...) conformément au règlement intérieur de l'entreprise.

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. (R4228-20). L'employeur peut aussi limiter ou interdire, pour la sécurité de ses salariés, toute consommation d'alcool sur le lieu de travail dans le règlement intérieur de l'entreprise ou par note de service. Ces mesures, destinées à limiter les risques d'accident, doivent être proportionnées au but recherché.

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

La consommation de tabac

Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, l'usage du tabac sur les lieux de travail est restreint en raison du risque encouru pour la sécurité et la santé des salariés, mais aussi des matériaux entreposés.

RISQUES LIES AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX DONT POUSSIERES ET FUMEES

Le Code du travail appréhende le risque chimique dans son ensemble, depuis la fabrication des produits chimiques et leur mise sur le marché jusqu'à leur utilisation professionnelle. Les règles de prévention du risque chimique (articles L. 4412-1 et R. 4412-1 à R. 4412-160) se répartissent en plusieurs sections regroupant :

- les règles générales de prévention des risques dus aux agents chimiques dangereux (ACD) (articles R. 4412-1 à R. 4412-57),
- les règles particulières applicables aux agents chimiques (ou aux procédés) définis réglementairement comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) (articles R. 4412-59 à R. 4412-93), comme les travaux exposant aux poussières de silice cristalline alvéolaires ou poussières de bois,
- les règles spécifiques applicables aux activités pouvant exposer à l'amiante (articles R. 4412-97 à R. 4412-148),
- les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) et les valeurs limites biologiques (VLB) pour certains agents chimiques (articles R. 4412-149 à R. 4412-152),
- les règles visant la silice cristalline (additivité) et le plomb et ses composés (articles R. 4412-154 à R. 4412-160).

Lorsque l'évaluation a révélé un risque, les mesures de prévention mises en œuvre consistent en priorité à supprimer le risque, si ce n'est pas possible à le réduire au minimum en substituant à l'agent chimique dangereux un autre agent ou un procédé de travail moins ou pas dangereux.

Hygiène (de vie) au travail

Si la substitution n'est pas possible, il faudra agir sur la conception des procédés de travail, l'utilisation des matériels et équipements et assurer une ventilation suffisante (conforme aux règles du Code du travail concernant les locaux à pollution spécifique).

Si nécessaire, l'employeur doit mettre à disposition du personnel exposé des équipements de protection individuelle (EPI). L'entretien des EPI est assuré par l'employeur qui peut faire appel à une entreprise extérieure informée des éventuels risques de contamination.

L'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux est limité aux personnes dont la mission l'exige. Ces locaux font l'objet d'une signalisation spécifique.

D'autres mesures sont destinées à prévenir les risques liés au stockage et à la manipulation des produits, les risques d'incendie et d'explosion et ceux présentés par les espaces confinés.

L'employeur doit régulièrement mesurer l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux.
Lorsqu'il existe des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaires pour ces agents, un contrôle technique pour vérifier le respect de ces VLEP est réalisé au moins une fois par an par un organisme accrédité (tel que le CERIB pour les poussières de silice ou les poussières de bois).

En cas de dépassement d'une VLEP réglementaire :

- si cette VLEP est indicative, l'employeur procède à l'évaluation des risques afin de déterminer des mesures de prévention et de protection adaptées,
- si cette VLEP est contraignante, l'employeur prend immédiatement des mesures de protection et de prévention, afin de ne pas être obligé de suspendre la travail.

Les résultats des mesurages et des contrôles techniques sont transmis au médecin du travail, au CSE, et tenus à disposition de l'inspection du travail, du médecin du travail, des agents des services prévention des organismes de sécurité sociale.

SPECIFICITES LIEES AU CONTEXTE SANITAIRE ACTUEL – RISQUE BIOLOGIQUE – COVID-19

Dans le cadre de la limitation de la propagation des virus, des gestes barrières sont recommandés.

Pour la COVID-19 et ses variants, le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs face à l'épidémie de COVID-19 a été remplacé en mars 2022 par le guide repère des mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19. https://travail-emploi.gouv.fr

De nombreuses fiches et affiches sont également présentes sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

https://solidarites-sante.gouv.fr ; https://www.santepubliquefrance.fr

1/4 h SÉCURITÉ

Juillet 2022

Mémo Employeur
Rappel des obligations et des bonnes pratiques

Hygiène (de vie) au travail

OUTILS A VOTRE DISPOSITION

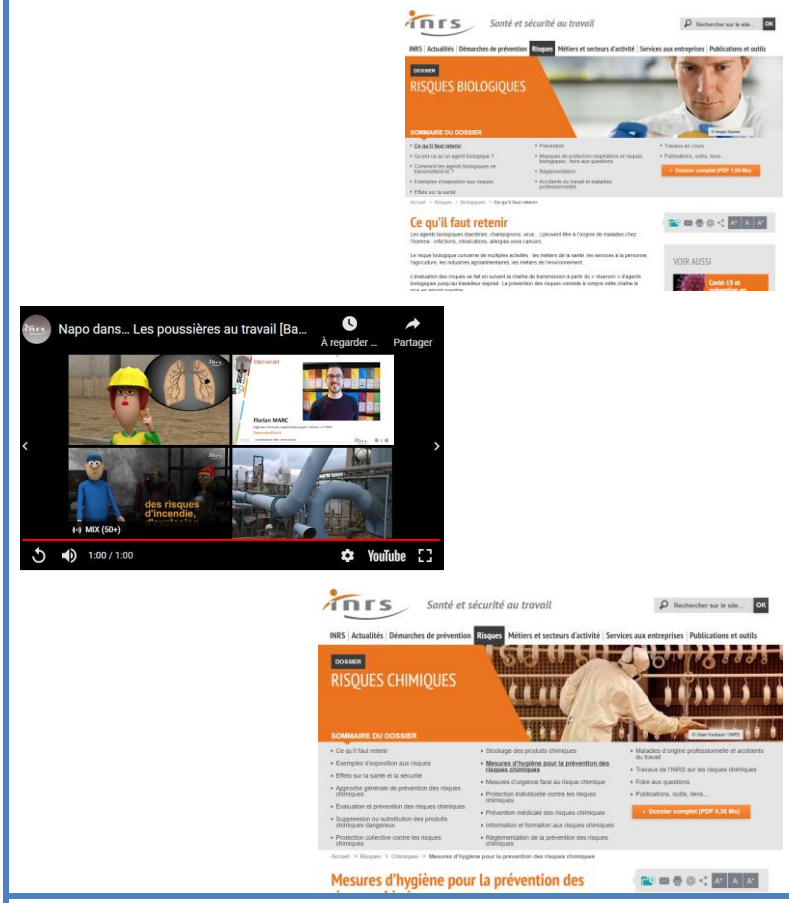

Outils INRS sur les conceptions des locaux, les poussières, les risques chimiques et biologiques…

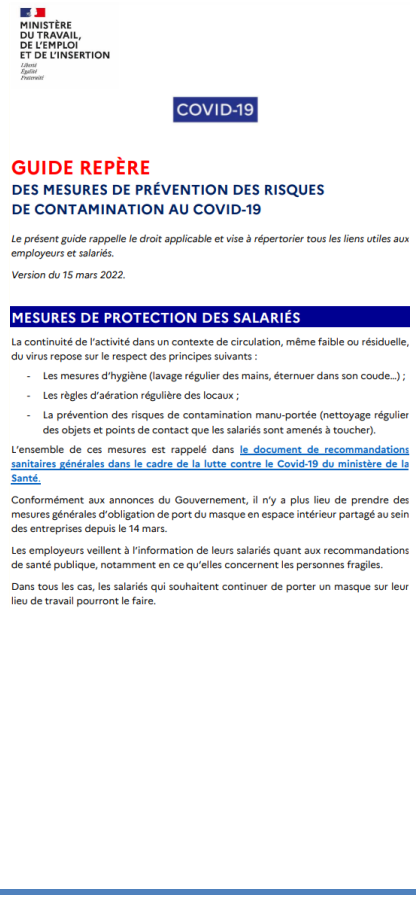

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

COVID-19

GUIDE REPÈRE

DES MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES DE CONTAMINATION AU COVID-19

Le présent guide rappelle le droit applicable et vise à répertorier tous les liens utiles aux employeurs et salariés.

Version du 15 mars 2022.

MESURES DE PROTECTION DES SALARIÉS

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation, même faible ou résiduelle, du virus repose sur le respect des principes suivants :

- Les mesures d'hygiène (lavage régulier des mains, éternuer dans son coude…) ;
- Les règles d'aération régulière des locaux ;
- La prévention des risques de contamination manu-portée (nettoyage régulier des objets et points de contact que les salariés sont amenés à toucher).

L'ensemble de ces mesures est rappelé dans le document de recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 du ministère de la Santé.

Conformément aux annonces du Gouvernement, il n'y a plus lieu de prendre des mesures générales d'obligation de port du masque en espace intérieur partagé au sein des entreprises depuis le 14 mars.

Les employeurs veillent à l'information de leurs salariés quant aux recommandations de santé publique, notamment en ce qu'elles concernent les personnes fragiles.

Dans tous les cas, les salariés qui souhaitent continuer de porter un masque sur leur lieu de travail pourront le faire.

Guide repère des mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19

Le CERIB est en mesure de réaliser des mesurages aux postes de travail de l'exposition aux poussières de silice cristalline et aux autres agents chimiques dangereux ou CMR (fumées de soudage, poussières de bois, brouillards d'huile, COV…). Le CERIB est accrédité COFRAC pour réalisation les stratégies de prélèvement et effectuer les prélèvements de poussières alvéolaires de silice cristalline et les poussières de bois. *Portée d'accréditation Cofrac Essais n°1-001 disponible sur www.cofrac.fr*

Pour l'étude de votre besoin et recevoir un devis, contactez votre Préventeur.trice Sécurité Environnement Régional

L'équipe HSE du CERIB est également en mesure de vous accompagner dans le choix des EPI et protections collectives le plus adaptées à votre situation.